

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 074 086 20 X0026

Commune de CONTAMINE SARZIN

date de dépôt : 17/10/2020
demandeur : Monsieur JUILLE Marc
pour : Construction d'une piscine
adresse terrain: 937 Route de la Graveliere , à
CONTAMINE SARZIN (74270)

ARRÊTÉ n°A-2020-069
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17/10/2020 par Monsieur JUILLE Marc, demeurant 937 Route de la Gravelière, 74270 CONTAMINE-SARZIN ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une piscine.
- sur un terrain situé 937 Route de la Graveliere , à Contamine Sarzin (74270).
- pour une surface de plancher créée de 40 m².

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val des Usses approuvé le 25/02/2020, mis à jour le 23/07/2020.

Vu l'avis du gestionnaire de l'assainissement non collectif en date du 29/10/2020.

Considérant que l'article A du règlement du plan d'urbanisme autorise les annexes accolées ou non des bâtiments admis dans la limite de 2 maximum qui seront d'une superficie cumulée totale de 50 m² d'emprise au sol ;

Considérant que la parcelle A 2813 possède plusieurs annexes existantes supérieures à 50 m² d'emprise au sol ;

Considérant que le projet de la construction de piscine possède une emprise au sol de 40 m² et ne peut être accumulée avec les annexes existantes ;

Qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme.

Considérant qu'au vu du projet de création d'une piscine et au vu du diagnostic de l'assainissement non collectif en date du 19/03/2019, l'installation d'assainissement non collectif en adéquation avec la capacité d'accueil de l'habitation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur (Arrêté du 07/09/2009 modifié) ;

Considérant que l'assainissement n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R. 111-2 du code de l'urbanisme).

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à CONTAMINE SARZIN, le 12 novembre 2020
Le Maire,
M. Georges CANICATTI



Envoyé en préfecture le 12/11/2020

Reçu en préfecture le 12/11/2020

Affiché le 12/11/2020

SLO

ID : 074-217400860-20201112-A_2020_069-AU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).